



Annexe 2 : COURRIER TYPE A DESTINATION DES ABATTEURS AGREES DE POULETS DE CHAIR ET/OU DE DINDES

Objet : Modalités de transmission des résultats d'autocontrôles à l'autorité compétente (*Salmonella* sur carcasses de poulets de chair et de dindes et *Campylobacter* sur carcasses de poulets de chair).

Madame, Monsieur,

Le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017, abrogeant et remplaçant le règlement (CE) n°854/2004, fixe les règles d'organisation des contrôles officiels et précise les modalités de contrôle, par les services officiels, de l'application des critères d'hygiène des procédés 2.1.5 et 2.1.9 définis dans le règlement (CE) n°2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (critères d'hygiène des procédés relatifs aux Salmonelles sur les carcasses de dindes et poulets de chair, et aux *Campylobacter* pour les poulets de chair).

Les autorités françaises ont choisi de vérifier l'application de ce critère microbiologique par la collecte, pour tous les abattoirs de poulets de chair et/ou de dindes, des informations sur le nombre total d'échantillons testés, et le nombre d'échantillons positifs pour *Salmonella* ou supérieurs au seuil de 1 000 ufc/g pour *Campylobacter* issus des autocontrôles réglementaires effectués en application du règlement (CE) n°2073/2005.

Les abattoirs de poulets de chair et/ou de dindes ont donc l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2020 de transmettre à l'autorité compétente leurs résultats d'autocontrôles. Les données françaises agrégées sont transmises annuellement à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa), en application de la directive 2003/99/CE sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques. Les résultats d'autocontrôles sont centralisés dans la base de données DONAVOL développée à l'initiative des fédérations d'abattage des volailles, lapins et chevreux, la FIA et le CNADEV. Vous devez donc à compter du 1^{er} janvier 2020 transmettre vos résultats d'autocontrôles Salmonelles sur les carcasses de dindes et poulets de chair, et *Campylobacter* sur les carcasses de poulets de chair à l'adresse suivante : contact@donavol.fr

La procédure à suivre est disponible en suivant ces liens : <http://www.cnadev.com/fr/donavol> et <http://www.fia.fr/donavol>

Les données individuelles restent la propriété de l'abattoir et l'utilisation des données est cadrée par un accord de confidentialité signé entre le gestionnaire de DONAVOL et l'abattoir. Cette nouvelle disposition ne vous dispense pas d'informer régulièrement le Service Vétérinaire d'Inspection (SVI) de votre abattoir des résultats obtenus. En l'absence de SVI permanent dans votre établissement, vous êtes tenus d'informer la DDecPP lorsque des résultats d'autocontrôles défavorables susceptibles de rendre des produits préjudiciables à la santé humaine sont observés au titre de l'article L. 201-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.